



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 12 février 2024

Présents :

M. Gérard LAVAL, Conseiller - Président;

M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre;

M. Damien WATHELET, M. Alain HUPPE, Échevins;

Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure GEORGE,

Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Dany

CORNET, M. Marc OLIVIER, Conseillers;

Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;

Excusées :

Mme Emilie PIRNAY, Échevine;

Mme Annie LUYMOEYEN, Conseillère;

OBJET : Police administrative - Règlement de police relatif au maintien de l'ordre et de la propreté pendant la campagne précédant les élections européennes, fédérales et régionales du 09 juin 2024 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 60 §2 2° et 65 ;

Vu les articles 136 et 136 bis du Code de police communal ;

Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d'affichage et de maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Attendu que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 09 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution, et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Attendu qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées ou l'usage de haut-parleurs, voire d'amplificateurs, dans le cadre des élections

;

Sans préjudice de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

Article 1 : A partir du 1er mars jusqu'au 09 juin 2024 à 14 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique, les prospectus n'échappant pas aux dispositions générales du Code de police relatives à la propreté publique.

Article 2 : Du 1er mars au 13 juin 2024 inclus, il sera interdit, à l'exception des endroits spécifiés à l'article, d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts ou des papillons à usage électoral sur la voie publique.

Cette interdiction s'applique aussi aux arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique, ou qui sont situés à proximité immédiate de celle-ci, à moins d'avoir reçu, au préalable et par écrit, l'accord du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Durant cette période électorale, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis.

Sur chacun des sites mentionnés à l'article 4, il sera placé 2 panneaux. Un des deux sera affecté à la propagande électorale régionale et l'autre à la propagande électorale fédérale et européenne.

Article 4 : Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Clavier-Village : rue Forville, 1 (Administration communale et bureau de vote)
- Clavier-Station : rue de la Gendarmerie (le long du skatepark - en face du Spar)
- Clavier-Station : rue du Marché, 20 (école communale et bureau de vote)
- Terwagne : rue Darimont, 6 (à côté de l'église, en face de la Salle - bureau de vote)
- Pair : rue de Pair (en face de l'église, sur la place)
- Ochain : rue du Roi Albert (près de l'église)
- Ocquier : Grand'rue (ROWE), 32 (près de la salle et bureau de vote)
- Bois-et-Borsu : Borsu, 12 (près de la salle et bureau de vote)
- Les Avins : rue des écoles, 2 (ATL et bureau de vote)
- Pailhe : route de Givet, 18 (Salle et bureau de vote).

Article 5 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 : Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 7 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit:

- entre 20 heures et 8 heures, et cela du 1er mars jusqu'au 09 juin 2024.

Article 8 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits.

Article 9 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le Code de police communal.

Article 12 : Ce présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial,
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège, division de Huy,
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège, division de Huy,
- à Monsieur le Chef de Corps de police de la zone du Condroz,

- au poste de la police locale,
- au siège des différents partis politiques.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,
Anne-Catherine LIEGEOIS

Le Bourgmestre,
Philippe DUBOIS

La Directrice générale

Pour copie conforme,

Le Bourgmestre

Anne-Catherine LIÉGEOIS

Philippe DUBOIS